

LAC DE MONDON

REGLEMENT DE LA PECHE 2012

Article 1 : TITRE DE PECHE OBLIGATOIRE. Tout pêcheur en action de pêche doit être muni à partir de 9h, d'une carte de pêche en cours de validité, délivrée par la Communauté de communes Brame-Benaize, disponible dans les établissements figurant à l'article 15. Les cartes devront être présentées sur demande du personnel habilité.

Article 2 : ZONE DE PECHE AUTORISEE. La pêche est autorisée tout autour du plan d'eau (sauf réserve de pêche visée à l'article 14), y compris la plage. Cependant, pour la plage, la pêche sera interdite du 03 juin au 09 septembre 2012.

Article 3 : DUREE DE PECHE AUTORISEE. La pêche est autorisée de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil.

Article 4 : OUVERTURE ET FERMETURE DE LA PECHE.

- Date d'ouverture **samedi 07 Avril 2012 à 7h**
- Date de fermeture: **dimanche 09 décembre au soir**

La pêche est strictement interdite en dehors de la période d'ouverture

Article 5 : CANNES AUTORISEES par pêcheur. La pêche est autorisée avec un maximum de 3 lignes. Pour toute ligne supplémentaire, le pêcheur devra s'acquitter d'une carte à la journée en supplément. La pêche est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans avec une seule ligne.

Article 6 : PRISES AUTORISEES par jour et par pêcheur.

10 kg de poisson au maximum, dont :

- 6 truites ou saumons de fontaine
- 2 brochets supérieurs ou égaux à 50 cm, ou sandres supérieurs ou égaux à 45 cm ou perches supérieures ou égales à 25 cm.

DOIVENT ETRE REMIS A L'EAU : Les brochets inférieurs à 50 cm, les sandres inférieurs à 45 cm, les carpes supérieures à 4kg

Article 7 : MATERIELS & APPATS INTERDITS. Sont interdits :

- La pêche en barque
- La noix tigrée et la cacahuète pour l'eschage comme pour l'amorçage.
- Les hameçons triples et les bas de ligne supérieurs à 20 cm, pour la carpe uniquement
- Les sacs de conservation, pour la carpe uniquement

Dans l'intérêt des poissons, l'usage du fil nylon est fortement recommandé.

Article 8 : MATERIELS OBLIGATOIRES (carpistes uniquement).

Tapis de réception sur le poste de pêche

Matériel de soin des poissons blessés avant leur remise à l'eau

Article 9 : CONTROLE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.

Le contrôle du respect du présent règlement est confié à des gardes assermentés. Les gardes assermentés ont tout pouvoir pour contrôler la stricte application du règlement de la pêche. Ils sont autorisés à contrôler les cartes, les récipients pouvant contenir du poisson, lever des lignes pour contrôler la conformité des esches, hameçons et bas de lignes, etc. Toute infraction sanctionnée par un Procès verbal sera transmise automatiquement à la gendarmerie. Tout refus catégorique d'obtempérer à leur demande sera signalé et pourra entraîner l'intervention des gendarmes.

Article 10 : TABLEAU DES INFRACTIONS & DES AMENDES.

| INFRACTION | AMENDE |
|--|--------------------|
| Article 1 : défaut de présentation de carte de pêche valide Article 2, 14 : action de pêche en zone de pêche interdite article 5 : utilisation de ligne excédentaire article 7 : utilisation d'hameçon triple, d'esche ou d'appât interdit, de sac de conservation article 11 : abandon de détritrus sur le poste de pêche | 30€ par infraction |
| Article 6 : dépassement du nombre de prises autorisées, détention de carpes supérieures à 4 kg Article 13 : mise et remise à l'eau de silure vivant | 150€ par poisson |
| Article 6: détention de carpe supérieure à 15kg | 500€ par poisson |

Article 11 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT. Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, d'utiliser les poubelles mises en place à cet effet et de laisser leur poste de pêche parfaitement propre.

Article 12 : ACTION DE PECHE. Toutes les cannes en action de pêche doivent être situées à proximité **immédiate** de leur propriétaire et faire l'objet d'une surveillance continue de sa part. Le garde-pêche est autorisé à confisquer toute canne laissée sans surveillance.

Article 13 : PRISE DE SILURES. Aucun silure pris ne doit être remis à l'eau vivant ni conservé quelle que soit sa taille par le pêcheur. Pour les pièces supérieures à 1m il est possible d'avertir le garde (06-47-43-42-96) qui l'évacuera.

Article 14 :RESERVE DE PECHE. la pêche est formellement interdite dans le périmètre de la réserve de pêche située en queue d'étang, signalée sur les rives par des panneaux.

Article 15 : LIEUX DE VENTE DES CARTES DE PECHE.

secteur Mondon:

- Tabac, Jeux, Cadeaux, rue du commerce - St Sulpice les Feuilles
- Auberge du Lac de Mondon à Mailhac sur Benaize
- Café MICHELET à Cromac
- Accueil du camping de Mondon (pendant la saison estivale), à Cromac
- CC Brame-Benaize à Mailhac sur Benaize
- Café « Chez Marlène » à St Hilaire la Treille
- Café des Sports à Lussac les Eglises
- Office de tourisme, 6, av J Jaurès à Saint Sulpice les F

secteur Pouyades:

- Bar le Brazza, 5 place Jean Fayaud à Magnac Laval
- Magnac Jardi Loisirs, Impasse les renardières à Magnac Laval
- Office de tourisme, 13,place de la République à Magnac Laval
- Hameau de gîtes des Pouyades à Magnac-Laval

Article 16 : TARIFS 2012.

- 90€ carte valable un an (pour l'année courante et dans la limite des dates d'ouverture)
- 26€ carte valable une semaine
- 8,50€ carte valable une journée
- 5,50€ carte valable une demi-journée